



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-085

PUBLIÉ LE 4 MAI 2021

Sommaire

CHU BORDEAUX / Secrétariat Général

33-2021-04-09-00025 - 2021 04 09 - DS N°033 YB - SAMSON Philippe -
Ingénieur - Achats et opération de travaux - LIBOURNE (2 pages) Page 3

33-2021-04-20-00003 - 2021 04 20 - DS N°049 YB - BOGO Sarah - TSH -
Achats - SAINTE FOY LA GRANDE (2 pages) Page 6

DDTM DE LA GIRONDE / SAFDR

33-2021-04-26-00009 - Arrêté préfectoral portant application du régime
forestier pour certains bois appartenant à la Communauté
d'Agglomération du Libournais et situés sur les communes de Chamadelle,
Les Eglisottes-et-Chalaure, Le Fieu et Les Peintures dans le département de
La Gironde (13 pages) Page 9

DESDEN DE LA GIRONDE / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport

33-2021-04-22-00005 - Arrêté du 22 avril 2021 à aliéner des biens
immobiliers (1 page) Page 23

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG

33-2021-05-04-00001 - Arrêté fixant les dates et horaires de dépôt des
déclarations de candidatures à l'occasion des élections régionales des 20 et
27 juin 2021 (1 page) Page 25

PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB BPA

33-2021-05-04-00003 - arrêté autorisant les agents de police municipale du
Haillan à procéder aux enregistrements de leurs interventions (2 pages) Page 27

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DMI

33-2021-05-04-00002 - Arrêté portant création d'un local de rétention
administrative (LRA) - 33700 MERIGNAC (2 pages) Page 30

CHU BORDEAUX

33-2021-04-09-00025

2021 04 09 - DS N°033 YB - SAMSON Philippe -
Ingénieur - Achats et opération de travaux -
LIBOURNE

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2021/033/DS

Bordeaux, le 9 avril 2021

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à l6132-7 ; R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Philippe SAMSON, ingénieur au centre hospitalier de Libourne ;

1/2

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Philippe SAMSON, ingénieur au centre hospitalier de Libourne, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public ;
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public ;
- les marchés publics relevant de l'article R2123-1 2° et 3° du code de la commande publique, dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article ;
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés relevant de l'article R2122-8 du code de la commande publique, pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT et qui répondent aux règles de computation ;
- jusqu'au 31 décembre 2021, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

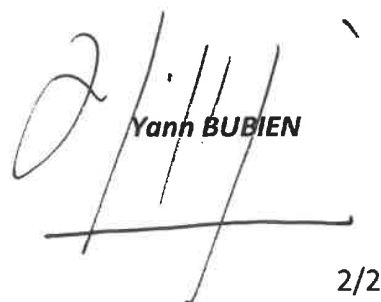
Délégation est donnée à M. Philippe SAMSON, ingénieur au centre hospitalier de Libourne, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxe. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 3

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général



Yann BUBIEN

2/2

CHU BORDEAUX

33-2021-04-20-00003

2021 04 20 - DS N°049 YB - BOGO Sarah - TSH -
Achats - SAINTE FOY LA GRANDE

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2021/049/DS

Bordeaux, le 20 avril 2021

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Sarah BOGO, technicienne supérieure hospitalière au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

1/2

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Sarah BOGO, technicienne supérieure hospitalière au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public ;
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public ;
- les marchés publics relevant de l'article R2123-1 2° et 3° du code de la commande publique, dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article ;
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés relevant de l'article R2122-8 du code de la commande publique, pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT et qui répondent aux règles de computation ;
- jusqu'au 31 décembre 2021, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général



Yann BUBIEN

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-26-00009

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier pour certains bois appartenant à la Communauté d'Agglomération du Libournais et situés sur les communes de Chamadelle, Les Eglisottes-et-Chalaure, Le Fieu et Les Peintures dans le département de La Gironde

ARRETE

portant application du régime forestier pour certains bois appartenant à la communauté d'Agglomération du Libournais et situés sur le territoire des communes de Chamadelle, Les Eglisottes-et-Chalaure, Le Fieu et Les Peintures dans le département de la Gironde.

La Préfète de la Gironde

- VU** les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,
- VU** la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Libournais en date du 16 décembre 2020,
- VU** les fiches techniques et le Procès-Verbal de reconnaissance préalable en date du 25 janvier 2021,
- VU** l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à Bruges en date du 3 février 2021,
- VU** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 31 mars 2021,
- VU** le plan des lieux,
- SUR** proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le régime forestier est appliqué aux parcelles boisées désignées ci-dessous, appartenant à la Communauté d'Agglomération du Libournais, désignées dans le tableau parcellaire en annexe 1 et sises sur le territoire des communes de Chamadelle, Les Eglisotte-et-Chalaure, Le Fieu et Les Peintures, conformément au plan en annexe 2, pour une surface de 204 ha 71 a 40 ca.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Bruges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de la Gironde et affiché en Mairies de Chamadelle, Les Eglisatte-et-Chalaure, Le Fieu et Les Peintures.

Bordeaux, le 26 AVR. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXE 1

Forêt de la Communauté d'Agglomération du Libournais Communes de CHAMADELLE, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURE, LE FIEU, LES PEINTURES

Application du Régime Forestier : liste des parcelles

Commune de situation	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale (ha) proposée au Régime Forestier
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0039	0,2360	0,2360
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0040	0,5310	0,5310
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0041	0,1025	0,1025
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0042	0,1690	0,1690
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0043	0,0525	0,0525
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0044	0,2490	0,2490
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0045	0,2600	0,2600
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0046	0,1625	0,1625
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0047	0,1586	0,1586
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0050	0,1606	0,1606
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0051	0,1580	0,1580
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0053	0,3500	0,3500
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0054	0,3222	0,3222
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0055	0,0852	0,0852
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0056	0,0820	0,0820
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0057	0,0634	0,0634
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0058	0,0634	0,0634
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0061	0,2165	0,2165
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0062	0,3898	0,3898
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0063	0,1945	0,1945
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0064	0,1820	0,1820
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0065	0,1118	0,1118
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0066	0,1058	0,1058
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0067	0,1575	0,1575
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0068	0,1912	0,1912
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0069	0,1716	0,1716
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0070	0,3112	0,3112
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0082	2,4110	2,4110
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0084	0,1239	0,1239
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0085	0,0513	0,0513
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0086	0,0632	0,0632
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0087	0,0335	0,0335
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0088	0,0364	0,0364
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0089	0,0378	0,0378
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0090	0,0754	0,0754
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0091	0,0811	0,0811
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0092	0,0915	0,0915

Commune de situation	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale (ha) proposée au Régime Forestier
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0093	0,0602	0,0602
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0094	0,0429	0,0429
CHAMADELLE	LE GRAND ENCLOS	AB	0452	0,2570	0,2570
CHAMADELLE	LES GRANDS PRES	AC	0063	0,2190	0,2190
CHAMADELLE	LES GRANDS PRES	AC	0066	0,1405	0,1405
CHAMADELLE	LES GRANDS PRES	AC	0067	0,1016	0,1016
CHAMADELLE	LES GRANDS PRES	AC	0068	0,2733	0,2733
CHAMADELLE	LES GRANDS PRES	AC	0069	0,0945	0,0945
CHAMADELLE	LES GRANDS PRES	AC	0070	0,0417	0,0417
CHAMADELLE	LES GRANDS PRES	AC	0071	0,0296	0,0296
CHAMADELLE	LES GRANDS PRES	AC	0072	0,0658	0,0658
CHAMADELLE	LES GRANDS PRES	AC	0073	0,0505	0,0505
CHAMADELLE	LES GRANDS PRES	AC	0074	0,0070	0,0070
CHAMADELLE	LES GRANDS PRES	AC	0075	0,0052	0,0052
CHAMADELLE	LES GRANDS PRES	AC	0076	0,0053	0,0053
CHAMADELLE	RUISSEAU D ANSONNEAU	AC	0077	0,8945	0,8945
CHAMADELLE	RUISSEAU D ANSONNEAU	AC	0078	0,2596	0,2596
CHAMADELLE	RUISSEAU D ANSONNEAU	AC	0079	0,1770	0,1770
CHAMADELLE	RUISSEAU D ANSONNEAU	AC	0080	0,0966	0,0966
CHAMADELLE	RUISSEAU D ANSONNEAU	AC	0081	0,0909	0,0909
CHAMADELLE	RUISSEAU D ANSONNEAU	AC	0082	0,3888	0,3888
CHAMADELLE	RUISSEAU D ANSONNEAU	AC	0083	1,6435	1,6435
CHAMADELLE	RUISSEAU D ANSONNEAU	AC	0084	0,3335	0,3335
CHAMADELLE	RUISSEAU D ANSONNEAU	AC	0085	0,0672	0,0672
CHAMADELLE	RUISSEAU D ANSONNEAU	AC	0086	0,0861	0,0861
CHAMADELLE	RUISSEAU D ANSONNEAU	AC	0087	0,3597	0,3597
CHAMADELLE	RUISSEAU D ANSONNEAU	AC	0088	0,2370	0,2370
CHAMADELLE	RUISSEAU D ANSONNEAU	AC	0089	0,0354	0,0354
CHAMADELLE	RUISSEAU D ANSONNEAU	AC	0090	0,3840	0,3840
CHAMADELLE	RUISSEAU D ANSONNEAU	AC	0091	0,0652	0,0652
CHAMADELLE	RUISSEAU D ANSONNEAU	AC	0092	0,6233	0,6233
CHAMADELLE	LE GRENIER	AC	0093	1,5230	1,5230
CHAMADELLE	LE GRENIER	AC	0094	1,5445	1,5445
CHAMADELLE	LE GRENIER	AC	0095	0,6304	0,6304
CHAMADELLE	LE GRENIER	AC	0096	0,1433	0,1433
CHAMADELLE	LE GRENIER	AC	0097	0,3277	0,3277
CHAMADELLE	LE GRENIER	AC	0098	0,0870	0,0870
CHAMADELLE	LE GRENIER	AC	0099	0,4128	0,4128
CHAMADELLE	LE GRENIER	AC	0100	0,1152	0,1152
CHAMADELLE	LE POVANDART	AC	0101	0,7585	0,7585
CHAMADELLE	LE POVANDART	AC	0102	1,2500	1,2500
CHAMADELLE	LE POVANDART	AC	0103	0,4881	0,4881
CHAMADELLE	LE POVANDART	AC	0104	1,0230	1,0230
CHAMADELLE	LE POVANDART	AC	0105	0,8388	0,8388
CHAMADELLE	LE POVANDART	AC	0108	0,5825	0,5825
CHAMADELLE	LE POVANDART	AC	0109	0,0960	0,0960

Commune de situation	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale (ha) proposée au Régime Forestier
CHAMADELLE	LE POVANDART	AC	0110	1,5940	1,5940
CHAMADELLE	LE POVANDART	AC	0112	0,0560	0,0560
CHAMADELLE	LE POVANDART	AC	0114	0,0340	0,0340
CHAMADELLE	LE POVANDART	AC	0115	0,3894	0,3894
CHAMADELLE	LE POVANDART	AC	0118	0,1316	0,1316
CHAMADELLE	LE POVANDART	AC	0119	0,3615	0,3615
CHAMADELLE	LE POVANDART	AC	0120	0,0746	0,0746
CHAMADELLE	LE POVANDART	AC	0122	0,6130	0,6130
CHAMADELLE	LE POVANDART	AC	0123	0,3450	0,3450
CHAMADELLE	LE POVANDART	AC	0124	0,0414	0,0414
CHAMADELLE	LAULAN	AC	0131	0,3105	0,3105
CHAMADELLE	LE BOURG	AE	0051	0,1905	0,1905
CHAMADELLE	LE BOURG	AE	0052	0,3100	0,3100
CHAMADELLE	LE BOURG	AE	0055	0,1710	0,1710
CHAMADELLE	LE BOURG	AE	0057	0,7275	0,7275
CHAMADELLE	MARTIN	AE	0142	0,3139	0,3139
CHAMADELLE	MARTIN	AE	0143	0,7090	0,7090
CHAMADELLE	MARTIN	AE	0144	0,5723	0,5723
CHAMADELLE	MARTIN	AE	0145	0,1230	0,1230
CHAMADELLE	MARTIN	AE	0146	0,2430	0,2430
CHAMADELLE	MARTIN	AE	0147	0,1703	0,1703
CHAMADELLE	MARTIN	AE	0148	0,1100	0,1100
CHAMADELLE	MARTIN	AE	0149	0,2970	0,2970
CHAMADELLE	MARTIN	AE	0150	0,1000	0,1000
CHAMADELLE	MARTIN	AE	0151	0,2802	0,2802
CHAMADELLE	MARTIN	AE	0152	0,2330	0,2330
CHAMADELLE	MARTIN	AE	0153	0,4880	0,4880
CHAMADELLE	MARTIN	AE	0154	0,1240	0,1240
CHAMADELLE	MARTIN	AE	0155	0,0386	0,0386
CHAMADELLE	MARTIN	AE	0156	0,0613	0,0613
CHAMADELLE	MARTIN	AE	0157	0,1300	0,1300
CHAMADELLE	MARTIN	AE	0158	0,1260	0,1260
CHAMADELLE	MARTIN	AE	0159	0,2650	0,2650
CHAMADELLE	MARTIN	AE	0160	0,0290	0,0290
CHAMADELLE	MARTIN	AE	0161	0,0930	0,0930
CHAMADELLE	ENTRE LES DEUX GOULAURES	AE	0176	0,0740	0,0740
CHAMADELLE	ENTRE LES DEUX GOULAURES	AE	0177	0,0470	0,0470
CHAMADELLE	ENTRE LES DEUX GOULAURES	AE	0181	0,6635	0,6635
CHAMADELLE	ENTRE LES DEUX GOULAURES	AE	0182	0,4820	0,4820
CHAMADELLE	ENTRE LES DEUX GOULAURES	AE	0183	0,0720	0,0720
CHAMADELLE	ENTRE LES DEUX GOULAURES	AE	0184	0,5180	0,5180
CHAMADELLE	ENTRE LES DEUX GOULAURES	AE	0185	0,2310	0,2310
CHAMADELLE	ENTRE LES DEUX GOULAURES	AE	0186	0,1772	0,1772
CHAMADELLE	ENTRE LES DEUX GOULAURES	AE	0187	0,1105	0,1105
CHAMADELLE	ENTRE LES DEUX GOULAURES	AE	0188	0,4120	0,4120
CHAMADELLE	ENTRE LES DEUX GOULAURES	AE	0189	0,0135	0,0135

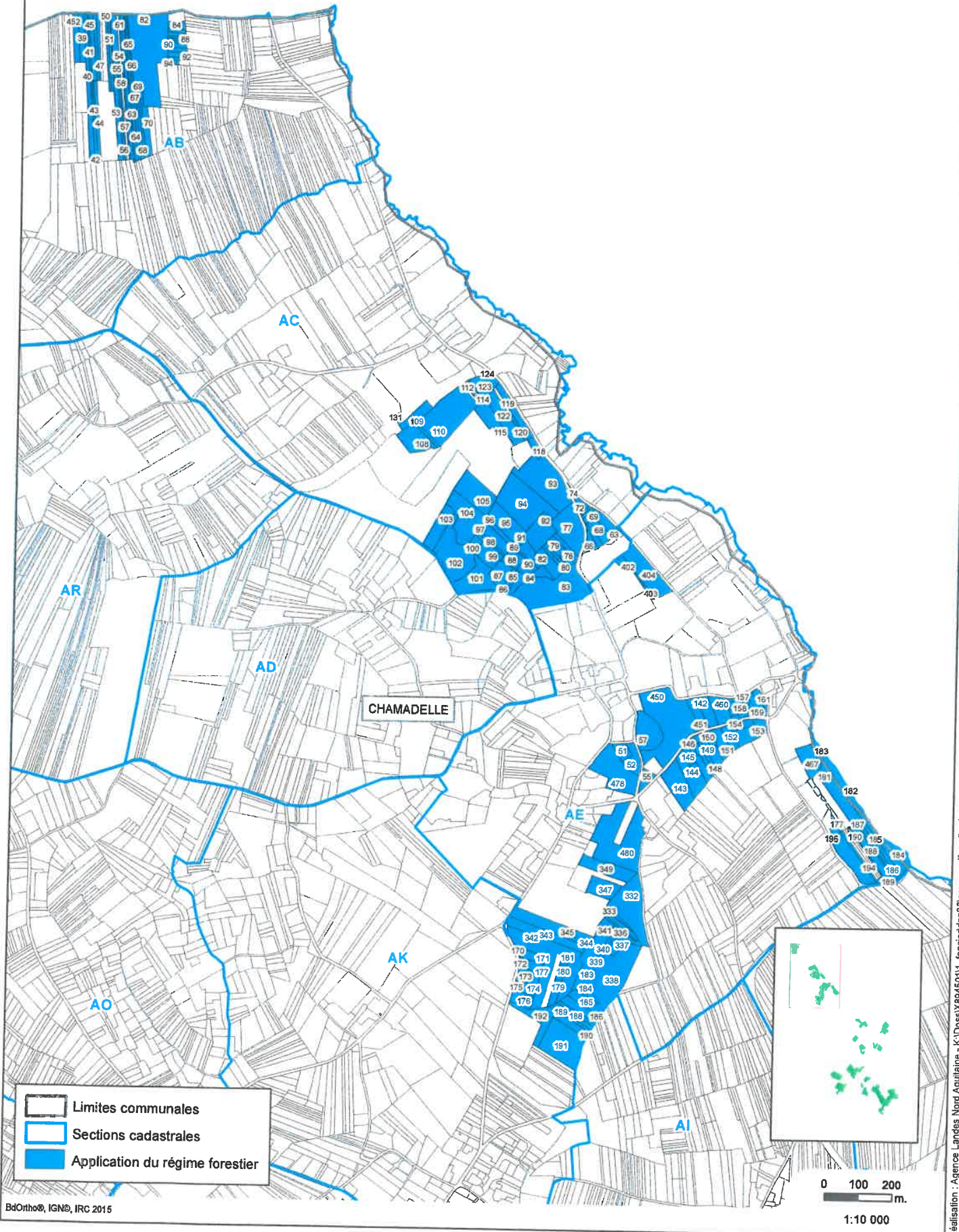
Commune de situation	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale (ha) proposée au Régime Forestier
CHAMADELLE	ENTRE LES DEUX GOULAURES	AE	0190	0,0765	0,0765
CHAMADELLE	ENTRE LES DEUX GOULAURES	AE	0194	0,1446	0,1446
CHAMADELLE	ENTRE LES DEUX GOULAURES	AE	0195	0,0250	0,0250
CHAMADELLE	ENTRE LES DEUX GOULAURES	AE	0196	0,6900	0,6900
CHAMADELLE	LE CAP DE MAIL NORD	AE	0332	1,2640	1,2640
CHAMADELLE	LE CAP DE MAIL NORD	AE	0333	0,0850	0,0850
CHAMADELLE	LE CAP DE MAIL NORD	AE	0334	0,1355	0,1355
CHAMADELLE	LE CAP DE MAIL NORD	AE	0335	0,0706	0,0706
CHAMADELLE	LE CAP DE MAIL NORD	AE	0336	0,0352	0,0352
CHAMADELLE	LE CAP DE MAIL NORD	AE	0337	0,2730	0,2730
CHAMADELLE	LE CAP DE MAIL NORD	AE	0338	1,5200	1,5200
CHAMADELLE	LE CAP DE MAIL NORD	AE	0339	0,1044	0,1044
CHAMADELLE	LE CAP DE MAIL NORD	AE	0340	0,1102	0,1102
CHAMADELLE	LE CAP DE MAIL NORD	AE	0341	0,5950	0,5950
CHAMADELLE	LE CAP DE MAIL NORD	AE	0342	0,5755	0,5755
CHAMADELLE	LE CAP DE MAIL NORD	AE	0343	0,6125	0,6125
CHAMADELLE	LE CAP DE MAIL NORD	AE	0344	0,0805	0,0805
CHAMADELLE	LE CAP DE MAIL NORD	AE	0345	0,7250	0,7250
CHAMADELLE	LE PETIT MAUDET	AE	0347	0,4652	0,4652
CHAMADELLE	LE PETIT MAUDET	AE	0349	0,6016	0,6016
CHAMADELLE	ANSONNEAU	AE	0402	0,0858	0,0858
CHAMADELLE	ANSONNEAU	AE	0403	0,0670	0,0670
CHAMADELLE	ANSONNEAU	AE	0404	0,8730	0,8730
CHAMADELLE	LE BOURG	AE	0450	2,3113	2,3113
CHAMADELLE	LE BOURG	AE	0451	0,2533	0,2533
CHAMADELLE	MARTIN	AE	0460	0,4095	0,4095
CHAMADELLE	MARTIN	AE	0467	0,4315	0,4315
CHAMADELLE	LE BOURG	AE	0478	1,1405	1,1405
CHAMADELLE	LE PETIT MAUDET	AE	0480	2,0759	2,0759
CHAMADELLE	LE CASSARD	AK	0170	0,3005	0,3005
CHAMADELLE	LE CASSARD	AK	0171	0,2015	0,2015
CHAMADELLE	LE CASSARD	AK	0172	0,1945	0,1945
CHAMADELLE	LE CASSARD	AK	0173	0,2760	0,2760
CHAMADELLE	LE CASSARD	AK	0174	0,1030	0,1030
CHAMADELLE	LE CASSARD	AK	0175	0,0971	0,0971
CHAMADELLE	LE CASSARD	AK	0176	0,2545	0,2545
CHAMADELLE	LE CASSARD	AK	0177	0,5228	0,5228
CHAMADELLE	LE CASSARD	AK	0179	0,1760	0,1760
CHAMADELLE	LE CASSARD	AK	0180	0,0974	0,0974
CHAMADELLE	LE CASSARD	AK	0181	0,0670	0,0670
CHAMADELLE	LE CASSARD	AK	0182	0,4626	0,4626
CHAMADELLE	LE CASSARD	AK	0183	0,4000	0,4000
CHAMADELLE	LE CASSARD	AK	0184	0,1320	0,1320
CHAMADELLE	LE CASSARD	AK	0185	0,3150	0,3150
CHAMADELLE	LE CASSARD	AK	0186	0,3130	0,3130
CHAMADELLE	LE CASSARD	AK	0187	0,1270	0,1270

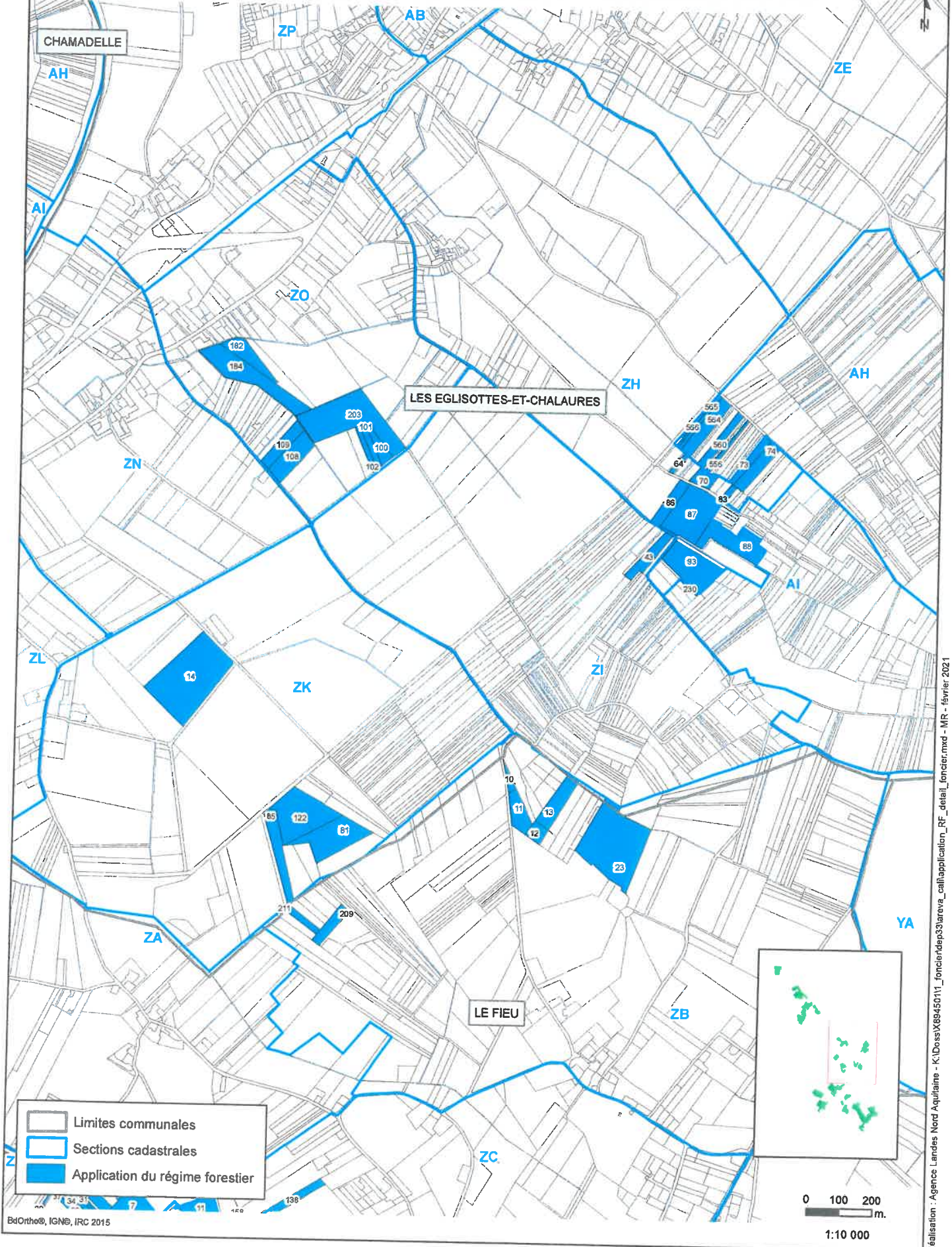
Commune de situation	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale (ha) proposée au Régime Forestier
CHAMADELLE	LE CASSARD	AK	0188	0,1590	0,1590
CHAMADELLE	LE CASSARD	AK	0189	0,1262	0,1262
CHAMADELLE	LE CASSARD	AK	0190	0,2514	0,2514
CHAMADELLE	LE CASSARD	AK	0191	1,2550	1,2550
CHAMADELLE	LE CASSARD	AK	0192	0,5370	0,5370
COMMUNE DE CHAMADELLE surface pour application du Régime Forestier					60,0630
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	BOIS DE CROIZET	AH	0556	0,1885	0,1885
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	BOIS DE CROIZET	AH	0560	0,4700	0,4700
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	BOIS DE CROIZET	AH	0564	0,7638	0,7638
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	BOIS DE CROIZET	AH	0565	0,2222	0,2222
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	BOIS DE CROIZET	AH	0566	0,0926	0,0926
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	BARAIL DE MAITRE DAVID	AI	0230	0,0718	0,0718
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	AUX PRES DES VIGNES	ZH	0064	0,0980	0,0980
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	AUX PRES DES VIGNES	ZH	0070	0,3150	0,3150
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	AUX PRES DES VIGNES	ZH	0073	0,3130	0,3130
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	AUX PRES DES VIGNES	ZH	0074	0,6440	0,6440
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	AUX PRES DES VIGNES	ZH	0083	0,1010	0,1010
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	NAUVES DES VIGNES OUEST	ZH	0086	0,5110	0,5110
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	NAUVES DES VIGNES OUEST	ZH	0087	1,8570	1,8570
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	NAUVES DES VIGNES OUEST	ZH	0088	1,2790	1,2790
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	CHAMP DU GAY	ZH	0093	1,4950	1,4950
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	LES VALLEES	ZI	0043	0,5540	0,5540
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	AU GENET	ZK	0014	3,8410	3,8410
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	SOUS LE BOISSEL	ZK	0081	1,6107	1,6107
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	SOUS LE BOISSEL	ZK	0085	0,9050	0,9050
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	SOUS LE BOISSEL	ZK	0122	1,9898	1,9898
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	AU JARD DES SABLES	ZO	0100	0,3370	0,3370
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	AU JARD DES SABLES	ZO	0101	0,2710	0,2710
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	AU JARD DES SABLES	ZO	0102	0,2210	0,2210
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	CHATEAU GAILLARD	ZO	0108	0,8920	0,8920
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	CHATEAU GAILLARD	ZO	0109	0,5710	0,5710
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	AUX GRANDES NAUVES OUEST	ZO	0182	0,6929	0,6929
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	AUX GRANDES NAUVES OUEST	ZO	0184	1,8463	1,8463
LES EGLISOTTES ET CHALAURE	AU JARD DES SABLES	ZO	0203	2,8674	2,8674
COMMUNE DES EGLISOTTES-ET-CHALAURE surface pour application du Régime Forestier					25,0210
LE FIEU	LES RUISSEAUX	ZB	0010	0,1341	0,1341
LE FIEU	LES RUISSEAUX	ZB	0011	0,5747	0,5747
LE FIEU	LES RUISSEAUX	ZB	0012	0,2743	0,2743
LE FIEU	LES RUISSEAUX	ZB	0013	0,8212	0,8212
LE FIEU	LE GRAND CLOS	ZB	0023	3,5825	3,5825
LE FIEU	LE BARRAIL DES ROIS	ZB	0209	0,4406	0,4406
LE FIEU	LE BARRAIL DES ROIS	ZB	0211	0,2640	0,2640
LE FIEU	LA CROIX	ZC	0133	0,1930	0,1930
LE FIEU	LA CROIX	ZC	0134	0,6760	0,6760
LE FIEU	LA CROIX	ZC	0135	0,4000	0,4000
LE FIEU	LA CROIX	ZC	0136	0,1030	0,1030

Commune de situation	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale (ha) proposée au Régime Forestier
LE FIEU	LA CROIX	ZC	0137	0,2220	0,2220
LE FIEU	LA CROIX	ZC	0138	0,6270	0,6270
LE FIEU	LA CROIX	ZC	0158	0,2610	0,2610
LE FIEU	MASSE	ZE	0014	4,4340	4,4340
LE FIEU	LA BOMBARDE	ZE	0029	8,5160	8,5160
LE FIEU	AU COUL DU FOURG	ZI	0001	0,4568	0,4568
LE FIEU	AU COUL DU FOURG	ZI	0002	13,3300	13,3300
LE FIEU	AU COUL DU FOURG	ZI	0063	0,1508	0,1508
LE FIEU	AU COUL DU FOURG	ZI	0064	0,0765	0,0765
LE FIEU	AU COUL DU FOURG	ZI	0067	0,1312	0,1312
LE FIEU	AU COUL DU FOURG	ZI	0068	0,1368	0,1368
LE FIEU	AU COUL DU FOURG	ZI	0069	0,2522	0,2522
LE FIEU	AU COUL DU FOURG	ZI	0074	0,0585	0,0585
LE FIEU	LA CABIROTTE	ZK	0001	0,8440	0,8440
LE FIEU	LA CABIROTTE	ZK	0005	1,2870	1,2870
LE FIEU	LA CABIROTTE	ZK	0006	3,2690	3,2690
LE FIEU	LA CABIROTTE	ZK	0009	0,3080	0,3080
LE FIEU	LA CABIROTTE	ZK	0012	0,2024	0,2024
LE FIEU	LA BOMBARDE	ZK	0160	0,6540	0,6540
LE FIEU	LA BOMBARDE	ZK	0162	2,0470	2,0470
LE FIEU	LA BOMBARDE	ZK	0168	2,2925	2,2925
LE FIEU	LA BOMBARDE	ZK	0169	10,1970	10,1970
LE FIEU	LA BOMBARDE	ZK	0170	7,4000	7,4000
LE FIEU	LA BOMBARDE	ZK	0171	0,8000	0,8000
LE FIEU	FONT DES FAURES	ZK	0172	0,2622	0,2622
LE FIEU	FONT DES FAURES	ZK	0174	0,1415	0,1415
LE FIEU	FONT DES FAURES	ZK	0182	0,3425	0,3425
LE FIEU	FONT DES FAURES	ZK	0183	0,1907	0,1907
LE FIEU	AU MOLIN	ZK	0196	0,6215	0,6215
LE FIEU	AU MOLIN	ZK	0199	2,1210	2,1210
LE FIEU	AU MOLIN	ZK	0254	0,1044	0,1044
LE FIEU	LA COULEE	ZN	0003	4,9800	4,9800
LE FIEU	LA COULEE	ZN	0004	0,5610	0,5610
LE FIEU	LA COULEE	ZN	0005	0,7030	0,7030
LE FIEU	LA COULEE	ZN	0006	0,6820	0,6820
LE FIEU	LA COULEE	ZN	0008	0,4950	0,4950
LE FIEU	LES RENARDIERES	ZN	0018	0,4296	0,4296
LE FIEU	LES RENARDIERES	ZN	0019	1,3318	1,3318
LE FIEU	LES RENARDIERES	ZN	0020	0,1431	0,1431
LE FIEU	LES RENARDIERES	ZN	0022	2,8100	2,8100
LE FIEU	LES RENARDIERES	ZN	0023	0,4730	0,4730
LE FIEU	LES RENARDIERES	ZN	0024	0,2675	0,2675
LE FIEU	LES RENARDIERES	ZN	0025	0,3740	0,3740
LE FIEU	LES RENARDIERES	ZN	0029	0,1748	0,1748
LE FIEU	LES RENARDIERES	ZN	0031	0,2262	0,2262
LE FIEU	LES RENARDIERES	ZN	0035	0,7545	0,7545

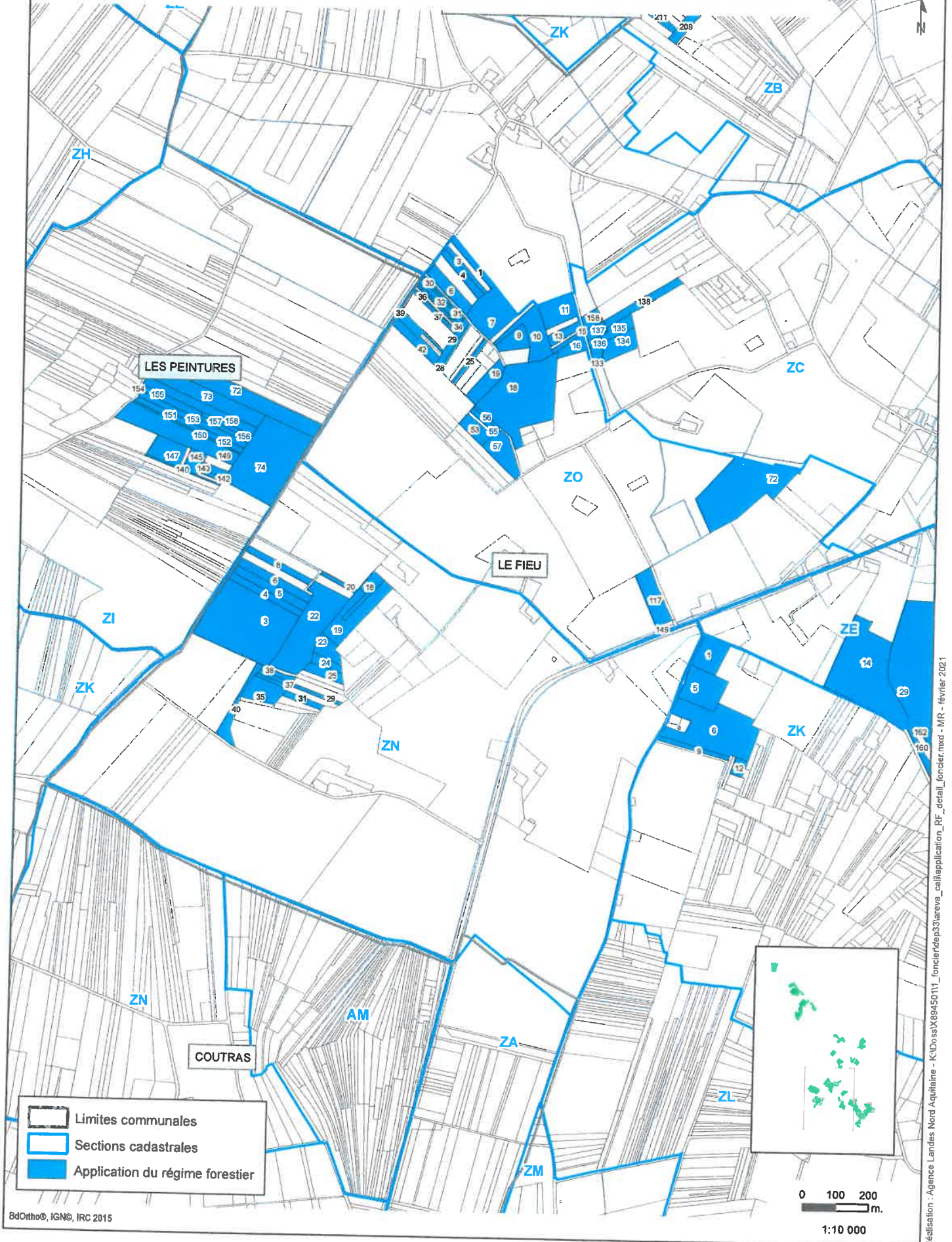
Commune de situation	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale (ha) proposée au Régime Forestier
LE FIEU	LES RENARDIERES	ZN	0036	0,1248	0,1248
LE FIEU	LES RENARDIERES	ZN	0037	0,1195	0,1195
LE FIEU	LES RENARDIERES	ZN	0038	0,1824	0,1824
LE FIEU	LES RENARDIERES	ZN	0040	0,5575	0,5575
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0001	0,3275	0,3275
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0003	0,2412	0,2412
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0004	0,4060	0,4060
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0006	0,6208	0,6208
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0007	1,4380	1,4380
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0009	0,5220	0,5220
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0010	1,1472	1,1472
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0011	0,8398	0,8398
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0013	0,3168	0,3168
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0015	0,1403	0,1403
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0016	0,3380	0,3380
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0018	4,1120	4,1120
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0019	0,6325	0,6325
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0025	0,2135	0,2135
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0028	0,1325	0,1325
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0029	0,3439	0,3439
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0030	0,1402	0,1402
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0031	0,1172	0,1172
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0032	0,2602	0,2602
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0033	0,0870	0,0870
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0034	0,1180	0,1180
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0036	0,0785	0,0785
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0037	0,1923	0,1923
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0039	0,3324	0,3324
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0042	0,5099	0,5099
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0053	0,4520	0,4520
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0055	0,1640	0,1640
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0056	0,1050	0,1050
LE FIEU	CHAI DE PIRON	ZO	0057	0,8400	0,8400
LE FIEU	A COEUR	ZO	0072	3,7070	3,7070
LE FIEU	SOUVENIR	ZO	0117	0,9280	0,9280
LE FIEU	SOUVENIR	ZO	0149	0,0119	0,0119
COMMUNE DU FIEU surface pour application du Régime Forestier					104,4062
LES PEINTURES	LES ROLLANDERIES	ZI	0072	2,4970	2,4970
LES PEINTURES	LES ROLLANDERIES	ZI	0073	1,7030	1,7030
LES PEINTURES	LES ROLLANDERIES	ZI	0074	4,0450	4,0450
LES PEINTURES	JARD DE RAIMOND	ZI	0140	0,1241	0,1241
LES PEINTURES	JARD DE RAIMOND	ZI	0142	0,1040	0,1040
LES PEINTURES	JARD DE RAIMOND	ZI	0143	0,2013	0,2013
LES PEINTURES	JARD DE RAIMOND	ZI	0145	0,3517	0,3517
LES PEINTURES	JARD DE RAIMOND	ZI	0147	0,7257	0,7257
LES PEINTURES	JARD DE RAIMOND	ZI	0149	1,9755	1,9755

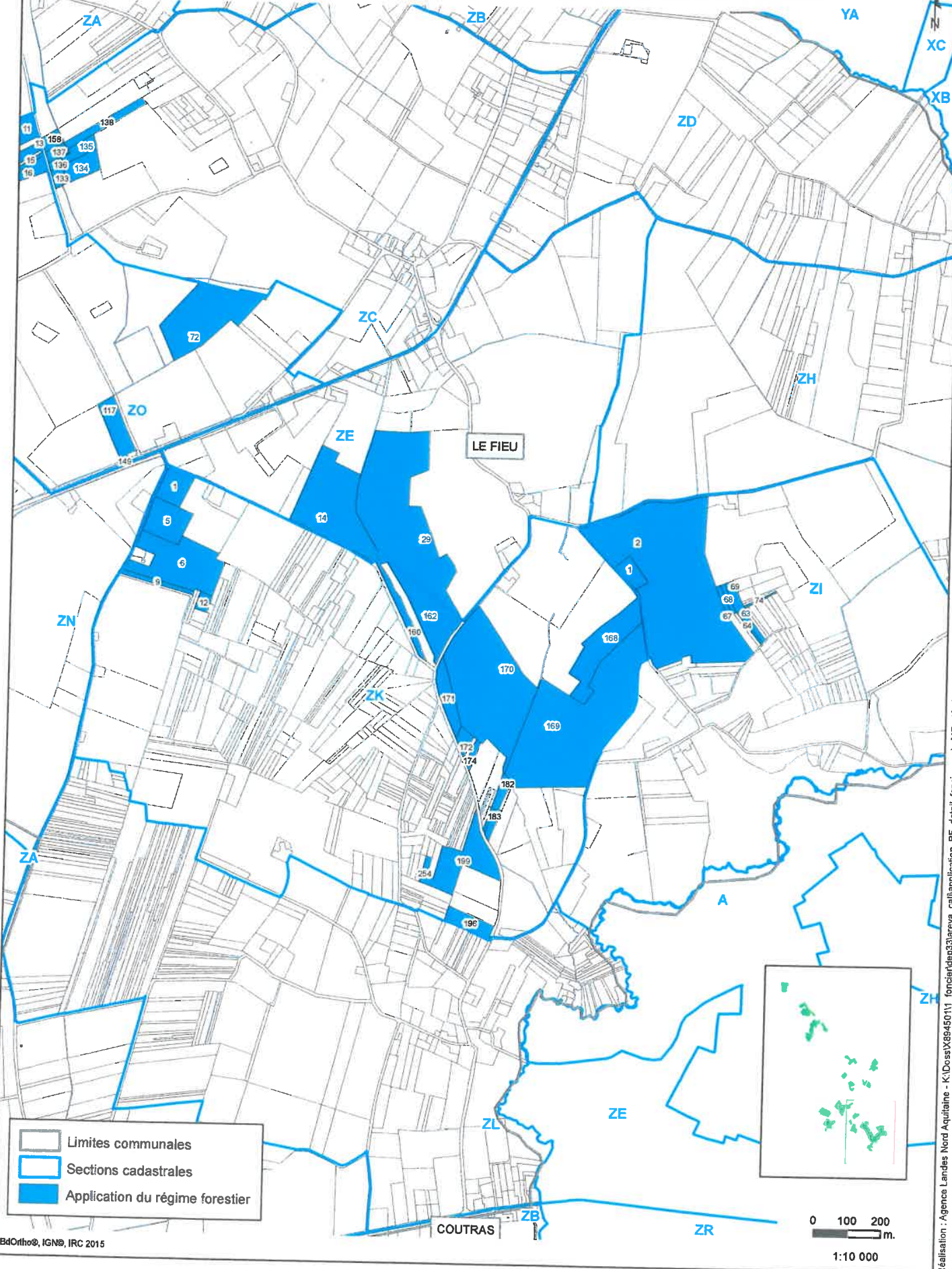
Commune de situation	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale (ha) proposée au Régime Forestier
LES PEINTURES	JARD DE RAIMOND	ZI	0150	0,2229	0,2229
LES PEINTURES	JARD DE RAIMOND	ZI	0151	0,4305	0,4305
LES PEINTURES	JARD DE RAIMOND	ZI	0152	0,2258	0,2258
LES PEINTURES	JARD DE RAIMOND	ZI	0153	0,7686	0,7686
LES PEINTURES	JARD DE RAIMOND	ZI	0154	0,0026	0,0026
LES PEINTURES	JARD DE RAIMOND	ZI	0155	0,4242	0,4242
LES PEINTURES	JARD DE RAIMOND	ZI	0156	0,2131	0,2131
LES PEINTURES	JARD DE RAIMOND	ZI	0157	0,2084	0,2084
LES PEINTURES	JARD DE RAIMOND	ZI	0158	1,0024	1,0024
COMMUNE DES PEINTURES surface pour application du Régime Forestier					15,2258
FORET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS Surface totale pour application du Régime Forestier					204,7160





Réalisation : Agence Landes Nord Aquitaine - K:\Dess\X894501\1_foncier\dep39\areva_cad\app\application_RF_detail_foncier.mxd - MFR - février 2021





Réalisation : Agence Landes Nord Aquitaine - K:\Doss\X68450111_foncier\dep33\areva_cad\application_RF_detail_foncier.mxd - MFR - février 2021

DESDEN DE LA GIRONDE

33-2021-04-22-00005

Arrêté du 22 avril 2021 à aliéner des biens
immobiliers



Arrêté du 22 avril 2021

Autorisant une congrégation reconnue par décret à aliéner des biens immobiliers

La Préfète de la Gironde

- VU la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes,
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU la loi du 2 janvier 1817 sur les dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques, modifié par loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 21,
- VU la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Églises et de l'État, notamment ses articles 18 et 19,
- VU le Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,
- VU le Décret impérial N°6076 du 8 novembre 1858, par lequel la congrégation des Petites sœurs des pauvres est autorisée à fonder à Bordeaux un établissement de Sœurs de son ordre,
- VU les délibérations du conseil d'administration du 5 mars 2021 de l'établissement particulier PETITES SOEURS DES PAUVRES, décidant et approuvant l'autorisation d'aliéner l'immeuble légué par Mademoiselle Danielle PEYARES, décédée le 3 août 2019,
- VU les avis de valeur réalisés par le Conseil immobilier Daniel Féau, le 7 décembre 2020 et Real Estate Paris, le 8 décembre 2020,
- VU la promesse d'achat établie par Maître Séverine PICARD, Notaire à PARIS (75007), le 26 mars 2021,
- VU la demande transmise par Madame Marie Noëlle POULARD, en religion Sœur Marie Noëlle de la Trinité, Supérieure de l'établissement particulier PETITES SOEURS DES PAUVRES.

ARRÊTE

Article premier : Madame Marie Noëlle POULARD, en religion Sœur Marie Noëlle de la Trinité, Supérieure de l'établissement particulier PETITES SOEURS DES PAUVRES – 181 rue Judaïque - Bordeaux, est autorisée à aliéner un bien immobilier (lot N°12) situé 38 rue Guynemer, 53 rue d'Assas – Paris 75006, pour une valeur de 1 290 000 € et figurant au cadastre comme suit :

Section	Numéro	Lieu dit	Contenance
AN	17	53 rue d'Assas	00ha 07a 49ca

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur académique des services
de l'Éducation nationale de Gironde


François COUX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-05-04-00001

Arrêté fixant les dates et horaires de dépôt des
déclarations de candidatures à l'occasion des
élections régionales des 20 et 27 juin 2021



Arrêté fixant les dates et horaires de dépôt des déclarations de candidatures à l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021

La Préfète de la Gironde

Vu le code électoral et notamment ses articles L.350 et suivants, R.28, R.183 et R.184 ;

Vu la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des Conseillers régionaux ;

Vu le décret n°2021-118 du 4 février 2021 modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers régionaux ;

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux et départementaux ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Les déclarations de candidature pour les élections régionales de juin 2021 seront reçues :

- **pour le premier tour de scrutin** : du lundi 10 mai 2021 au mercredi 12 mai 2021 de 9h00 à 16h00, le vendredi 14 mai 2021 de 9h00 à 16h00 et le lundi 17 mai 2021 de 9h00 à 12h00.
- **pour le deuxième tour** : du lundi 21 juin au mardi 22 juin 2021 de 9h00 à 18h00.

Les déclarations de candidature sont déposées uniquement à la préfecture de la Région à Bordeaux, (rez-de-chaussée – entrée rue Corps Franc Pommies – salle polyvalente) par le candidat tête de liste, un remplaçant ou un mandataire porteur du mandat établi par le candidat tête de liste.
Les prises de rendez-vous pour les déclarations de candidature s'effectueront par voie informatique sur le site internet de la préfecture à la rubrique « élections ».

Article 2 : un tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage sera effectué à 14h00, à l'issue du délai de dépôt de candidatures. Les candidats têtes de listes peuvent y assister ou se faire représenter.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **04 MAI 2021**

La préfète **Pour la Préfète et par délégation,**
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-05-04-00003

arrêté autorisant les agents de police municipale
du Haillan à procéder aux enregistrements de
leurs interventions

Arrêté du 04 mai 2021
autorisant les agents de police municipale de la commune du HAILLAN
à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par le maire de la commune du HAILLAN en date du 20 avril 2021 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 10 septembre 2020 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune du HAILLAN est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article premier : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du HAILLAN est autorisé au moyen de 5 caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de la commune du HAILLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale
du bureau des polices administratives


Vanessa BEUZELIN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-05-04-00002

Arrêté portant création d'un local de rétention
administrative (LRA) - 33700 MERIGNAC

**Arrêté N°
portant création d'un local de rétention administrative (LRA)**

La préfète de la Gironde

VU le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment les articles R.744-1 à R.744-47 et suivants du CESEDA ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la convention du 3 mai 2021 entre Madame la préfète et Monsieur le directeur de l'établissement hôtelier Ibis Budget Bordeaux Aéroport Mérignac ;

CONSIDÉRANT qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDÉRANT la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances particulières, notamment la saturation du centre de rétention administrative de Bordeaux, en application de l'article R.744-8 à R.744-11 du CESEDA ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Un local provisoire de rétention administrative est créé au sein de l'établissement hôtelier Ibis Budget Bordeaux Aéroport, sis 2, Avenue Charles Lindbergh (33700 Mérignac) avec une capacité d'accueil de cinq personnes. Ce local est susceptible d'accueillir des familles.

Article 2 : Le local de rétention mentionné à l'article 1 est créé pour une durée limitée du mercredi 5 mai 2021 au jeudi 6 mai 2021 inclus.

Article 3 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité de la directrice zonale de la police aux frontières du sud-ouest assurent la garde du local de rétention créé à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État.

Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, selon les modalités ci-après :

- soit d'un recours gracieux à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde (2, Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex) ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex - Téléphone : 05 56 99 38 00 / Télécopie : 05 56 24 39 03). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la publication de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la directrice zonale de la police aux frontières du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République et au contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Fait à Bordeaux le,

04 MAI 2021

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT